

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD469

AMENDEMENT

présenté par

M. Meurin, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,
M. Humbert, M. David Magnier, M. Marchio, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Schreck et
M. Markowsky

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un test de dépistage réalisé en application du présent article ou de l'article L. 235-6 du code de la route se révèle positif, l'employeur met en œuvre une procédure de vérification permettant de confirmer le résultat obtenu avant toute mesure disciplinaire fondée sur ce seul résultat. Les modalités de cette procédure sont définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser juridiquement le dispositif de dépistage des stupéfiants instauré par cet article.

Si l'objectif de prévention des accidents dans les transports collectifs de voyageurs est pleinement légitime, un résultat positif à un test salivaire ne constitue pas toujours une preuve certaine d'un usage volontaire de stupéfiants. Des faux positifs peuvent résulter d'une défaillance technique du dispositif, d'une erreur de manipulation ou encore de la prise de certains médicaments.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de prévoir une procédure de vérification du résultat avant toute sanction disciplinaire fondée sur ce seul test. Cette garantie permet de concilier l'impératif de sécurité des usagers avec les droits fondamentaux des salariés et limite le risque de contentieux prud'homaux.